

Décret

Générale

colonial

Décret n° n° 1200 Le décret relatif à la protection contre les tentatives d'espionnage économique,

n° 1200 Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mai 1939

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1939

Date du numéro
30 novembre 1939

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi constitutionnelle du 25 février 1855 relative à l'organisation des pouvoirs publics

Vu la loi du 26 janvier 1934, modifiée et complétée par les décrets-lois An 30 octobre 1933 et du 17 juin 1938, tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation pour le temps de guerre; par Le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, et des Ministres de l'économie nationale, de l'intérieur, des affaires étrangères, des finances, du Garde des sceaux, Ministre de la justice: des travaux publics, du travail, de la marine, de l'air, des colonies, des anciens combattants et pensionnés, de l'éducation nationale, du commerce, de l'agriculture, de la santé publique, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Il appartient à chaque Administration publique de veiller à ce que, dans la documentation émanant de ses propres orfines où de personnes et établissements relevant de son autorité ou de son contrôle et qui parvient normalement à la connaissance de tiers non spécialement qualifiés, il ne figure aucun renseignement d'ordre économique dont la divulgation pourrait être nuisible à la défense du pays, notamment en ce qui concerne la mobilisation industrielle Art2. « — Le dispositions de l'article précédent «appliquent, en particulier, à la documentation émanant des diverses administrations de l'Etat, des départements et des communes, des établissements publics, des services publics concédés ou non concédés et des établissements de toute nature désignés pour concourir à la défense du pays, sous la forme de rapports ou communications techniques, avis d'adjudication, marchés, statistiques, etc. Art. 3°. — Des instructions interministérielles préciseront les conditions d'application des prescriptions qui précèdent pour l'ensemble des administrations, services et établissements, Les divers départements ministériels édictent, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de détail nécessaires Art. 4. — Le Secrétariat général du Civil supérieur de la défense nationale est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil et en liaison avec les ministères intéressés, de veiller, d'une manière générale, dans l'intérêt de la défense nationale, à la sauvegarde du secret dans le domaine économique il présentera, le cas échéant, au Président du Conseil toutes propositions utiles à cet égard. Art. 5 — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du Ministre des colonies, Le Ministre des affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien et marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre, les Ministres de l'économie nationale, de l'intérieur, des affaires

étrangères, des finances, le Garde des sceaux, Ministre de la justice, des travaux publics, An travail. de la marine, de l'air, des coovies, des anciens combattants et pensionné: de l'éducation nationale, du commerce dolourieulture, de la santé publique, des postes, télégraphes et téléphones, de la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dun présent décret, qui sera publié au Journal officiel de a République francaise.

albert lebrunpar le president de la republiquem
ministre de la defense nationale et del aguerre
edouard daladierle
ministre de l'economie nationale
raymond patenotrele
ministre de l'interieur
albert sarrautele
ministre des affaires
etrangere
georges bonnetle
ministre des finance
paul reynaudle
garde de sceaux
ministre de la justice
paul marchan-
deaule
ministre des traveaux publica.
de monzele
miinstre du travail
charle pomare
etc.
campinchi